Arrêté Municipal
Temporaire n° **PM 476/2026**
Stationnement et arrêt interdits **(sauf exposants)**
Bourse d'échange auto/moto
Parking Espace Gérard Philipe
Du vendredi 05 février 2027, 12h00 jusqu'au dimanche 07 février 2027, 18h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu la demande **l'association « LES ROUILLÉS »**, représentée par **Monsieur PEYRE Cédric**, concernant l'organisation d'une bourse d'échange auto - moto, en date du **20 octobre 2026** ;

Considérant l'organisation d'une bourse d'échange automobile et motocycliste prévue du 06 au 07 février 2027 ;

Considérant qu'il convient de **réglementer le stationnement sur le parking de l'Espace Gérard Philipe, 2 rue de Balochan,** en agglomération, sur la commune de Fronton, afin de permettre l'installation des exposants, le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des usagers, des bénévoles et des organisateurs, **du vendredi 05 février 2027 au dimanche 07 février 2027.**

Considérant qu'il y a lieu de **prévoir une dérogation** au bénéfice des exposants participant à cette manifestation, dans les conditions définies par le présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1
Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que des bénévoles et des organisateurs, en agglomération, sur la commune de Fronton, la règlementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sera interdit et considéré gênant, **sur la globalité du parking de l'Espace Gérard Philipe,** sur la commune de Fronton, **à l'exception des véhicules autorisés au titre de l'article 3 du présent arrêté ;**

Ces dispositions entreront en vigueur le **vendredi 05 février 2027, 12h00** et resteront applicables jusqu' au **dimanche 07 février 2027**, **18h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de stationnement seront rétablies.

ARTICLE 3
Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 2, les exposants participant à la bourse d'échange auto-moto sont autorisés à accéder au parking et à stationner leurs véhicules et leur stand.
Les véhicules concernés devront stationner sur les emplacements qui leur auront été attribués et respecter les consignes de sécurité ainsi que les instructions des organisateurs.

ARTICLE 4
La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **les services techniques de la commune de FRONTON.**

ARTICLE 5
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6
Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton ainsi que les agents compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Ville de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 20 octobre 2026
Le Maire

MAIRIE DE FRONTON (Haute-Garonne)

Hugo CAVAGNAC